

Guide du jeune MEDECIN DENTISTE

TABLE DES MATIERE

Vous vous lancez comme indépendant !	2
Critères d'agrégation et accréditation des médecins généralistes	3
L'I.N.A.M.I.	8
L'ordre des medecins	9
Inscription auprès de la BCE	10
Documents comptables	12
Statut social et cotisations sociales	13
Assurances libres et obligatoires	18
Impôt des personnes physiques	22
Société ou entreprise individuelle ?	25
Engager du personnel pour la première fois	31
Nos bureaux	32

Vous vous lancez comme indépendant !

Cher (chère) starter,

Notre caisse d'assurances sociales tient à se différencier par son orientation vers la clientèle, sa compétence et sa fiabilité. Nous vous fournissons informations et conseils dès l'ébauche de vos premiers projets d'activité indépendante.

Dans les pages qui suivent, nous illustrons ce que nous voulons vous offrir: des conseils personnalisés et un encadrement professionnel pour toutes les obligations administratives d'un jeune entrepreneur.

Bien plus que de vous fournir des informations générales disponibles partout, ce guide vous indique la voie à suivre à travers les obligations administratives et légales qui s'appliquent spécifiquement à votre secteur professionnel. Vous y trouverez aussi souvent des informations complémentaires sur les associations professionnelles ou les services publics qui vous aideront à mener à bien votre entreprise. En outre, toutes ces informations sont continuellement maintenues à jour. Des sujets comme les autorisations, la législation sociale et la législation fiscale subissent en effet des modifications quotidiennes et sont suivis de près par nos consultants 'starters', qui les intègrent dans ces guides afin de leur conférer à tout moment un caractère actuel.

En tant que prestataires de services, nos consultants 'starters' sont particulièrement familiarisés avec le monde des PME. Ils se feront donc un plaisir de vous donner, sans engagement, de plus amples informations sur le contenu de ce guide et pourront vous aider à accomplir toutes les formalités d'établissement.

N'hésitez pas à vous rendre dans nos bureaux pour tout complément d'information. La liste de nos bureaux figure au verso. Visitez également notre site Internet: <http://www.jedebute.be> , <http://www.jesuisindependant.be> ou <http://www.acerta.be>

Caisse d'assurances sociales Acerta
Chaussée de Liège 140-142
5100 Namur - Jambes

Pour vous inscrire à la Banque-carrefour des entreprises, vérifier les attestations d'établissement nécessaires et demander les autorisations requises, adressez-vous à **GUICHET D'ENTREPRISES ACERTA**.

Rédaction: Service Juridique d'Acerta Caisse d'Assurances Sociales.

Version : Juillet 2017

Editeur responsable: Christine Festjens, Directrice générale de la caisse d'assurances sociales.
© Acerta Guichet d'entreprises ASBL, Buro & Designcenter, Heizel Esplanade PB 65, 1020 Bruxelles,
TVA BE 0480.513.551 RPM Bruxelles.

Critères d'agrération et accréditation des médecins généralistes

Formation académique et diplôme (première année de la formation)

En Belgique, la formation professionnelle en médecine générale est une formation académique qui dure trois ans. Si l'étudiant opte pour l'orientation médecine générale durant sa septième année de médecine, cette année sera considérée comme la première année de la formation spécialisée en médecine générale.

Les deuxième et troisième années sont organisées au niveau interuniversitaire par la Centre interuniversitaire pour la formation des médecins généralistes.

Globalement, le contenu de la formation spécialisée en médecine générale durant les deuxième et troisième années est le suivant :

- étude individuelle-activité individuelle ;
- participation à des séminaires (50 heures par an) et à d'autres réunions de formation thématique ;
- stage : au moins deux ans de stage pratique à temps plein ;
- la formation est clôturée par l'examen final de médecine générale.
- Stage (deuxième et troisième années de formation en médecine générale)

Pour entamer la deuxième année de la formation en médecine générale, il faut :

- avant le 15 mars, remettre au secrétariat de son centre académique de médecine générale sa déclaration d'intention d'entamer la formation de médecine générale durant cette année civile ;
- avant le 15 mai, s'inscrire auprès de l'ICHO et remettre à son centre académique de médecine générale le plan de stage complété, de même que la convention de formation signée ;
- avant le 1er août, envoyer le formulaire d'inscription à l'ICHO.

Celui qui ne respecte pas ce délai devra attendre janvier pour pouvoir entamer la formation complémentaire en médecine générale.

- s'inscrire à l'université ;
- chercher un maître de stage hospitalier ou généraliste au moyen des listes de l'ICHO, rédiger un contrat de formation et entamer le stage le 1er août, le 1er septembre ou le 1er octobre.

Quels sont les stages pris en considération ?

Le stage effectué dans le cabinet d'un maître de stage généraliste agréé qui est désigné par l'I.C.H.O. comme maître de stage généraliste doit durer au moins 6 mois.

Outre les stages accomplis chez un maître de stage généraliste, une partie du stage peut également être effectuée dans un service hospitalier qui est désigné. (au total, 12 mois maximum) ou chez un maître de stage généraliste étranger qui a été accepté. (12 mois maximum).

Votre plan de stage complété est transféré directement par le centre académique de médecine générale à la Commission d'agrération du SPF Santé publique. Vous devez transmettre vous-même à la Commission d'agrération (au plus tard dans les 3 mois qui suivent le début de votre stage pratique) :

- les attestations des formations spécialisées et complémentaires en médecine générale délivrées par les centres universitaires ou interuniversitaires de médecine générale ;
- le certificat d'aptitude à suivre la 8e année ;
- l'attestation par laquelle le doyen signale que vous êtes admis au contingent de cette année ;
- une attestation d'inscription à l'Ordre des médecins ;
- une preuve de participation à un service de garde local ;
- pour chaque partie du stage, un exemplaire de la convention écrite conclue entre le candidat et le maître de stage ou l'institution responsable et relative à la rémunération du candidat avec mention précise de la durée de la convention.

Au début du stage, le candidat reçoit un carnet de stage dans lequel il doit consigner toutes les activités effectuées dans le cadre de sa formation.

Ce carnet doit être retourné au bout d'un an à la chambre compétente de la commission d'agrération et remplacé par un nouveau carnet.

En outre, le candidat doit envoyer chaque année un rapport de stage à la chambre compétente de la commission d'agrération.

Agrération du diplôme

Pour exercer la médecine en Belgique, il faut être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, en chirurgie et en obstétrique. Un dentiste doit être titulaire du diplôme de licencié en science dentaire. Dès qu'un prestataire de soins s'établit dans une province pour y exercer sa profession, son diplôme est contrôlé et visé par la Commission médicale provinciale.

Pour conserver l'agrération et le titre professionnel particulier de médecin généraliste, le médecin exerce la médecine générale conformément aux critères suivants :

- Le médecin généraliste agréé dispense les soins de médecine générale dont le contenu est fixé, en se référant uniquement à des pratiques scientifiquement étayées, par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions. Le médecin généraliste agréé dispense ces soins tant au domicile du patient que dans son cabinet et prend en charge les patients sans aucune forme de discrimination.
- Le médecin généraliste agréé communique l'adresse du ou des lieu(x) où s'exerce sa pratique, la liste des médecins généralistes qui y exercent ainsi que toutes données administratives utiles, et actualisées, au SPF Santé publique. Celui-ci intégrera les données dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé, en application de l'article 35quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Toute modification de ces données est communiquée dans les trois mois au Service public fédéral précité.
- Le médecin généraliste agréé constitue et tient à jour, de manière adéquate, les dossiers médicaux de ses patients. La tenue du dossier médical global du patient visé par l'arrêté royal du 9 mars 2003, peut être considérée comme un élément de vérification de cette condition d'agrément.
- Le médecin généraliste agréé participe à la dispensation des soins de santé dans le cadre du service de garde local. Le médecin généraliste agréé participe à la garde organisée par les cercles de médecins généralistes, comme prescrit dans l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes.
- Le médecin généraliste agréé assure la continuité des soins des patients qu'il traite : dans le cadre de la relation avec ses patients, le médecin généraliste prend toutes les mesures pour que la prise en charge diagnostique et thérapeutique de ceux-ci soit poursuivie sans interruption. Pendant les périodes dans lesquelles un service de garde de médecine générale n'est pas disponible, le médecin généraliste agréé prend les

mesures nécessaires pour organiser la continuité des soins au profit des patients qu'il traite.

- Le médecin généraliste agréé assure la permanence des soins. La permanence signifie pour les patients l'accès aux soins de médecine générale pendant les heures normales de service (NDLR : entre 8 et 18 heures). La médecine générale peut être exercée à temps plein ou à temps partiel. Si le médecin généraliste agréé exerce habituellement la médecine générale à temps partiel, il doit conclure des accords écrits de collaboration avec d'autres médecins généralistes de sa zone de médecins généralistes afin d'assurer l'accès permanent à la médecine générale. Au cas où des accords écrits sont conclus dans le cadre d'un réseau ou dans le cadre d'une pratique de groupe, ceux-ci sont notifiés au SPF Santé publique à l'aide d'un formulaire préétabli, en vue d'être intégrés et tenus à jour dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé.
- Au minimum une fois sur une période de cinq années consécutives, le médecin généraliste agréé totalise individuellement au moins 500 contacts-patients par an. Par contact-patient, on entend une visite à domicile, une consultation dans le cadre de la pratique ou un avis médical qui a donné lieu à la délivrance d'une attestation de soins donnés. La vérification de ces contacts se fait par l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité ou par toute autre institution qui peut faire la preuve de dispensation de soins.
- Le médecin généraliste agréé entretient et développe régulièrement ses connaissances, sa compétence et sa performance médicale de manière à pouvoir dispenser des soins de santé conformément aux données actuelles de la science. La preuve de l'accréditation, organisée dans le cadre de l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité, peut servir d'élément de vérification. À défaut, le médecin lui-même apporte des éléments de vérification équivalents à 20 heures de formation continue par an, reconnues par la commission d'agrégation des médecins généralistes.

Comment introduire la demande ?

Depuis peu, l'agrégation du diplôme est octroyée par le service Agrément des professions de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Lorsque le candidat a obtenu le diplôme de degré universitaire de médecine générale, le SPF Santé publique doit en être informé par la remise des documents suivants :

- le rapport d'évaluation du maître de stage-coordonateur (après la troisième année) ;
- le rapport d'évaluation du(des) maître(s) de stage généraliste(s) après la troisième année ;
- le carnet de stage entièrement complété ;
- une attestation d'inscription définitive à l'Ordre des médecins.

Le SPF Santé publique envoie alors le formulaire "demande d'agrégation en tant que docteur en médecine générale".

En cas de décision favorable de la Commission d'agrégation, l'INAMI en est automatiquement informé. Ce n'est que lorsque l'INAMI envoie une confirmation que vous pouvez travailler avec le nouveau numéro d'INAMI.

ADRESSES

Brabant Cité Administrative de l'Etat Quartier Vésale 424 Montagne de l'Oratoire 20 1010 Bruxelles Tél : 02-210 49 49	Namur Place des Célestines 25 5000 Namur- Jambes Tél : 081-30 19 21
Hainaut Grand Rue 67-69 7000 Mons Tél : 065-39 48 80	Luxembourg Rue Dr. Lomry 3 6800 Libramont Tél : 061-23 00 73
Liège Boulevard Frère Orban 25 4000 Liège Tél : 04-229 76 01	

Accréditation des médecins généralistes

L'accréditation peut être assimilée à une forme de label de qualité que les médecins reçoivent lorsqu'ils suivent régulièrement des formations complémentaires et gèrent leur pratique en respectant des normes de qualité spécifiques telles que l'utilisation judicieuse et socialement justifiée des moyens médicaux. L'accréditation est récompensée financièrement.

Le docteur agréé en médecine générale est supposé suivre une formation continue tout au long de sa carrière en accomplissant des activités pratiques et scientifiques, notamment en assurant des missions d'enseignement, en participant régulièrement à des réunions scientifiques ou à des cours de formation permanente, en collaborant avec d'autres médecins généralistes, des médecins spécialisés et autres experts...

Les médecins généralistes récemment agréés sont provisoirement accrédités pour une période d'un an en introduisant une demande par courrier ordinaire, dans les trois mois suivant leur agrégation par le ministère de la Santé publique, auprès de l'INAMI. Les données suivantes doivent figurer dans la lettre :

le numéro du GLEM (Groupe local d'évaluation médicale)

le numéro de compte en banque sur lequel le montant forfaitaire peut être versé.

Lorsque l'accréditation est demandée en même temps que l'agrégation, elle entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'INAMI a pris connaissance de la décision du SPF Santé publique. Toute demande ultérieure commence le premier jour du mois qui suit la réception de la demande.

Le Groupe de direction de l'accréditation (GDA) a été créé en vue de mener toutes ces activités à bonne fin.

Les médecins généralistes peuvent introduire une demande d'accréditation auprès du GDA pour une période de trois ans s'ils satisfont aux exigences fixées :

- obtenir 200 unités de formation continue (UFC) par an (avec au moins 30 UFC dans la rubrique éthique et économie) ;
- participer au moins deux fois par an à votre GLEM (10 UFC par heure de participation avec un maximum de 20 UFC par réunion et maximum 80 UFC par an) ;
- tenir à jour un dossier médical par patient et échanger toutes les données avec tout autre médecin consulté par le patient et/ou qui le soigne ;
- exercer une activité principale en tant que médecin généraliste et assurer la continuité effective des soins ;

- durant l'année civile précédente, atteindre un seuil d'activité d'au moins 5 contacts en moyenne par jour de travail (consultations et visites) (sauf pour les jeunes médecins durant leurs trois premières années de pratique) ;
- ne pas avoir reçu de remarques répétées de la commission concernant les profils médicaux ;
- collaborer à des initiatives relatives à l'évaluation de la qualité qui sont organisées par d'autres médecins.

Une prolongation de cette accréditation peut être obtenue si toutes les conditions posées aux médecins établis sont remplies :

répondre aux conditions valables pour la première accréditation ;
avoir atteint 600 UFC équitablement réparties sur les trois années.

Le médecin généraliste reçoit une indemnité de formation continue pour l'accréditation.

Inscription

Si vous souhaitez que vos patients puissent bénéficier d'un remboursement par la mutuelle, vous devez vous inscrire auprès de l'INAMI. Après une évaluation positive de la demande d'agrément, le SPF remet lui-même vos coordonnées à l'INAMI.

I.N.A.M.I.
Avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles
Tél. 02/739 71 11

Un omnipraticien (après le diplôme de base de médecin) reçoit un numéro se terminant par 001 ou 002. Pour un omnipraticien, seules les consultations sont encore remboursées et ce remboursement va bientôt disparaître aussi. En tant que médecin stagiaire, vous recevez un numéro INAMI se terminant par 005 ou 006. Les généralistes agréés travaillent avec un numéro INAMI 003 ou 004.

Formulaires de prescription

En outre, vous devez également introduire une demande auprès de l'INAMI pour les prescriptions de médicaments et (éventuellement) des formulaires de demande de prothèses (prescriptions : mod. 702N et demandes de prothèses : mod. 41N) et les fiches d'orthodontie (mod. 42 et 43).

Attestations de soins donnés

Depuis le 1er juillet 2006, vous devez demander les "attestations de soins donnés" via la Poste.

Comment les commander ?

- via internet sur le site www.medattest.be
- par courrier : via un formulaire de commande préimprimé, à envoyer sous enveloppe fermée à "INAMI - attestations, boîte postale 10011, 1740 Ternat"
- par fax : envoyez le formulaire de commande préimprimé au 02/568.18.81.

Centre de contact :

Tél. : 02/274 09 34, chaque jour ouvrable de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 12h00.

Livraison :

la livraison des attestations se fait dans les 9 jours ouvrables après le paiement.

Paiement :

il est obligatoire de payer à l'avance. Une ristourne est accordée en cas de commande de plusieurs boîtes.

L'ordre des medecins

Le jeune médecin doit s'inscrire auprès de l'Ordre des médecins. Cette inscription s'effectue auprès du conseil provincial de l'Ordre. Le diplôme doit être accompagné d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. Le montant de la cotisation varie d'une province à l'autre. Un numéro d'ordre est attribué et celui-ci doit être mentionné sur tous les documents officiels.

ADRESSES

Ordre national des médecins Place de Jamblinne de Meux 32 1030 Bruxelles Tél. 02/743 04 00 Fax. 02/735 35 63	Liège Rue Forgeur 6/11 4000 Liège Tél : 04-223 44 36 Fax : 04-222 39 11
Brabant Avenue de Tervueren 417 1150 Bruxelles Tél. 02/771 24 74 Fax. 02/772 40 61	Luxembourg Avenue J.-B. Nothomb 8 6700 Arlon Tél : 063-23 56 26 Fax : 063-23 56 26
Hainaut Résidence "Les Archers" Rue des Archers 6B 7000 Mons Tél : 065-31 12 70	Namur Résidence "Clarté" Rempart de la Vierge, 3 bte 4 5000 Namur Tél : 081-22.34.19 Fax : 081-23.03.35

Société de Médecine Dentaire

Cette association vise à assurer la défense de tous les intérêts des ses membres praticiens en science dentaire, tant sur le plan scientifique que matériel.

ADRESSE

Société de Médecine Dentaire Avenue de Fré 191 1180 Bruxelles Tél : 02-375 81 75
--

Inscription auprès de la BCE

Les professions libérales et intellectuelles reçoivent un numéro d'entreprise à partir du 30 juin 2009

Depuis 2003, la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) octroie un numéro d'entreprise unique à toutes les entreprises commerciales. À partir du 30 juin 2009, toutes les « entreprises non commerciales de droit privé » doivent également être inscrites dans la BCE. Cela signifie que les professions libérales et intellectuelles – parmi lesquelles les avocats, les architectes, les pharmaciens, les médecins, les notaires et les professions paramédicales – reçoivent leur propre numéro d'entreprise.

Ceux qui exerçaient déjà une profession libérale ou une activité non commerciale avant le 30 juin 2009 sont automatiquement repris dans la BCE. Ceux qui entament leurs activités après le 30 juin peuvent s'adresser à Acerta Guichet d'entreprises pour régulariser leur inscription en toute simplicité. La première inscription dans la BCE est gratuite pour les entreprises non commerciales de droit privé. Toute modification ultérieure ou cessation des activités est payante.

Une profession libérale et intellectuelle concerne toute activité professionnelle indépendante de prestation de services ou de fourniture de biens, qui ne constitue pas un acte de commerce ou une activité artisanale et dont les titulaires fournissent des services de nature principalement intellectuelle en agissant à la fois dans l'intérêt du client et dans celui de la collectivité.

Dans la pratique, cela signifie que la plupart des professions libérales et intellectuelles sont des entreprises non commerciales de droit privé. Il existe toutefois des exceptions. La profession de courtier immobilier, par exemple, est une profession libérale et intellectuelle, mais pas une entreprise non commerciale de droit privé.

Qu'en est-il si, en tant qu'entreprise non commerciale, vous exercez également une activité commerciale ?

Si, en plus de votre activité non commerciale, vous exercez une activité commerciale, votre entreprise est alors une entreprise commerciale. Cela vaut également si vous exercez cette activité commerciale comme activité secondaire.

Guichets d'entreprises Acerta

Bruxelles Bureau and Designcenter, esplanade du Heysel tél. 078/05.10.61
Liège Parc Artisanal 11/13 Blegny – Barchon tél. 078/05.10.61
Namur Chaussée de Liège 140-142 Jambes – Namur tél. 078/05.10.61
Louvain – La Neuve Rue Dumont 5 (Axisparc) Mont Saint Guibert tél. 078/05.10.61

Inscription par l'intermédiaire de votre comptable ou expert-comptable.

Acerta a un accord de collaboration avec un grand nombre de comptables et d'experts-comptables. Ceux-ci peuvent également accompagner le jeune indépendant ou la jeune entreprise. Ils ont accès aux outils de connaissance en ligne sur la législation en matière d'établissement et peuvent recueillir et transmettre vos données au guichet d'entreprises Acerta en vue de l'inscription à la BCE.

De quelles informations le guichet d'entreprises a-t-il besoin pour l'inscription dans la BCE ?

Pour une inscription dans la BCE, vous avez besoin des informations suivantes :

- le numéro d'entreprise octroyé par le greffe du tribunal de commerce ou un notaire via e-depot s'il s'agit d'une personne morale. Les personnes physiques se voient octroyer un numéro lors de l'inscription.
- les nom et prénoms du requérant s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination sociale et la forme juridique s'il s'agit d'une personne morale.
- le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.
- les activités économiques non commerciales que vous souhaitez exercer. Si vous exercez une activité commerciale complémentaire, le caractère commercial prime et les règles des entreprises commerciales sont applicables.
- les adresses complètes des unités d'établissement.
- la date de début des activités.
- les numéros de comptes bancaires (sauf s'il s'agit d'une société civile sous forme commerciale).
- **Preuve de la connaissance de gestion de base, si vous exercez des activités commerciales en plus de votre activité libérale.**

Coût

La première inscription est gratuite. Si l'activité de votre entreprise change par la suite, si vous ouvrez des nouvelles unités d'établissement ou si vous cessez vos activités, vous devez faire adapter ces informations dans la BCE. Vous pouvez vous adresser à cet effet à Acerta Guichet d'entreprises. Chaque modification coûte € 85,50.

Pour les extraits, le tarif s'élève à 12,50 euros (TVA comprise) + 12,50 euros par unité d'établissement supplémentaire.

Le tarif pour les extraits destinés à l'étranger (apostille) s'élève à 35,00 euros + 35,00 euros (hors TVA) par unité d'établissement.

Documents comptables

Le médecin/dentiste doit tenir une comptabilité.

Carnet de reçus

Le médecin doit délivrer un reçu pour toutes ses recettes professionnelles (honoraires, acomptes, rémunérations et remboursements de frais) qu'il établit en double exemplaire.

Sur chaque reçu, le médecin doit indiquer ses nom et prénom, son adresse et sa profession. A la demande du fonctionnaire des contributions directes, il doit produire ses carnets de reçus inutilisés. Il doit conserver ces carnets durant 6 ans.

*Les reçus suivants existent pour les **médecins** :*

- *Mod. A (blanc) = exercice de la profession à titre d'indépendant ;*
- *Mod. C (vert) = exercice de la profession dans un établissement de soins de santé.*

*Les reçus suivants existent pour les **dentistes** :*

- *Mod. E (orange) = exercice de la profession à titre d'indépendant ;*
- *Mod. f (vert) = exercice de la profession dans un établissement de soins de santé.*

livre journal

Le médecin/dentiste doit consigner ses recettes et ses dépenses dans un livre journal. Le livre journal comporte une colonne recettes et une colonne dépenses, subdivisées à leur tour en différentes rubriques.

Le livre journal est un registre qui peut être fourni par n'importe quel imprimeur mais il doit être coté et paraphé, avant toute utilisation, par le contrôleur en chef des contributions directes.

Statut social et cotisations sociales

S'affilier

1. Affiliation obligatoire

Un indépendant doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales. La caisse d'assurances sociales envoie chaque trimestre un décompte des cotisations sociales.

2. Dans quel délai s'affilier?

L'affiliation est obligatoire au plus tard le jour avant de l'exercice des activités professionnelles. L'indépendant débutant doit aussi faire enregistrer immédiatement toutes ses activités professionnelles à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises). Vous pouvez vous adresser à Acerta pour ces deux obligations.

Cotisations pour un débutant

Si vous êtes indépendant débutant, la caisse d'assurances sociales ne connaît pas encore vos revenus professionnels nets et vous payez des cotisations provisoires, calculées sur un revenu forfaitaire estimé de 13 296,25 euros.

Environ deux ans plus tard, les contributions communiquent vos revenus professionnels à la caisse d'assurances sociales. A ce moment-là, vos cotisations sociales sont calculées définitivement et vous devez payer la différence entre les cotisations provisoires et les cotisations définitives. Si vos revenus se révèlent supérieurs au revenu forfaitaire sur lequel les cotisations provisoires sont calculées et que vous avez payées pendant les trois premières années complètes, vous devez payer un supplément. Si vos revenus sont inférieurs, le surplus vous est remboursé. Vos cotisations sont alors "régularisées".

Ce système de révision s'applique aux 3 premières années complètes de l'activité indépendante, éventuellement prolongées des trimestres de la première année incomplète. Une année incomplète est une année de moins de 4 trimestres d'affiliation. A partir de 2015, les cotisations de la première année civile incomplète d'affiliation sont calculées définitivement sur le revenu de cette année incomplète même. Cependant, avant que la caisse d'assurances sociales ne régularise les cotisations de cette année incomplète, ce revenu est converti sur base annuelle.

Cela se fait en appliquant la formule suivante :

Revenu x 4 : nombre de trimestres d'assujettissement

Exemple : En 2017, vous versez des cotisations provisoires sur vos revenus de 2014. Ces cotisations seront régularisées sur la base des revenus de 2017, mais vous cessez vos activités d'indépendant le 30 juin 2017. L'année 2017 ne comporte donc que 2 trimestres d'activité et donne des revenus professionnels de 23 000 euros pour cette année. Pour la régularisation des cotisations de 2017, le revenu est donc doublé à 46 000 euros.

Combien payez-vous par trimestre chez Acerta?

Indépendants débutants : cotisations provisoires 2017, y compris frais de gestion	Revenu net annuel	Cotisation trimestrielle	
		1ère année	A partir de la 2e année
Activité principale			
Avant l'âge de la pension	13 296,25	702,21	719,34
Après l'âge de la pension	2 942,03	155,38	159,17
Activité accessoire, assimilés et étudiant-indépendant			
Revenu provisoire permettant une dispense	1 471,00	0,00	0,00
Revenu provisoire ne permettant pas de dispense	1 471,01	77,69	79,59
Pensionnés			
Revenu provisoire permettant une dispense	2 942,02	0,00	0,00
Revenu provisoire ne permettant pas de dispense	2 942,03	111,42	111,42
Conjoint(e) aidant(e)			
Statut "mini" (= incapacité de travail)	13 296,25	27,06	27,06
Statut "maxi" (= statut complet)	5 841,04	308,48	316,00

À partir de la quatrième année

A partir de 2015, vous payez de nouveaux des cotisations provisoires à partir de votre quatrième année complète d'activité indépendante, mais elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel net de 3 ans auparavant. Vos cotisations sociales pour 2017 sont donc calculées sur la base de votre revenu professionnel de 2014. Ce revenu professionnel est d'abord indexé à 1,0470412 %.

Le pourcentage de cotisation qui vous concerne est appliqué sur le revenu indexé.

Ensuite, ces cotisations provisoires sont régularisées sur la base du revenu professionnel net de l'année en cours. Cette régularisation est effectuée dès que le fisc transmet ce revenu à la caisse d'assurances sociales. Cela se fait environ 2 ans plus tard.

Combien de cotisations sociales payez-vous sur votre revenu professionnel de 2017?

Vous trouverez dans le tableau suivant les cotisations sociales que vous devez payer sur votre revenu professionnel de 2017. Lors de la révision, vous devez payer la différence entre les cotisations définitives et provisoires.

Activité principale

Revenu net annuel	Cotisation sociale trimestrielle frais de gestion compris		Cotisation PCL par an frais de dossier inclus	
	Indépendant	Conjoint(e) aidant(e) maxi-statut	Social	Normal
La première année				
0,00	702,21	308,48	1 249,85	1 086,30
5 841,04	702,21	308,48	1 249,85	1 086,30
13 296,25	702,21	702,21	1 249,85	1 086,30
20 000,00	1 056,26	1 056,26	1 880,00	1 634,00
27 500,00	1 452,37	1 452,37	2 585,00	2 246,75
30 000,00	1 584,39	1 584,39	2 820,00	2 451,00
38 277,11	Cotisation PCL maximale		3 598,05	3 127,24
40 000,00	2 112,53	2 112,53	3 598,05	3 127,24
50 000,00	2 640,66	2 640,66	3 598,05	3 127,24
60 000,00	3 126,58	3 126,58	3 598,05	3 127,24
70 000,00	3 491,38	3 491,38	3 598,05	3 127,24
84 612,53	4 024,43	4 024,43	3 598,05	3 127,24
84 612,53	Plafond cotisation maximale			

À partir de la quatrième année				
0,00	719,34	316,00	100,00	100,00
5 841,04	719,34	316,00	549,06	477,21
13 296,25	719,34	719,34	1 249,85	1 086,30
20 000,00	1 082,03	1 082,03	1 880,00	1 634,00
27 500,00	1 487,78	1 487,78	2 585,00	2 246,75
30 000,00	1 623,04	1 623,04	2 820,00	2 451,00
38 277,11	Cotisation PCL maximale		3 598,05	3 127,24
40 000,00	2 164,05	2 164,05	3 598,05	3 127,24
50 000,00	2 705,06	2 705,06	3 598,05	3 127,24
60 000,00	3 200,54	3 200,54	3 598,05	3 127,24
70 000,00	3 565,33	3 565,33	3 598,05	3 127,24
84 612,53	4 098,39	4 098,39	3 598,05	3 127,24
84 612,53	Plafond cotisation maximale			

Adaptation des cotisations provisoires

1. Augmentation des cotisations provisoires

Vous pouvez faire augmenter vos cotisations provisoires si vous savez que votre revenu de l'année même sera supérieur à celui de 3 ans auparavant. Cette augmentation peut se faire sur simple demande ou par versement spontané. Vous aurez moins de risques de recevoir une régularisation par la suite et vous pourrez en outre déduire immédiatement vos cotisations plus élevées de votre déclaration de revenus.

Ces versements spontanés constituent la "réserve". Il s'agit d'une épargne que vous constituez pour anticiper sur votre future régularisation. Vous pouvez comparer cela aux versements anticipés d'impôts. En plus, ces cotisations supplémentaires sont déductibles fiscalement au cours de l'année où vous les payez.

Vous pouvez gérer vous-même cette réserve jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours. Vous pouvez aussi bien faire des versements supplémentaires que réclamer les fonds de votre réserve. Après le 31 décembre, vous pouvez uniquement encore faire des versements supplémentaires. Les remboursements ne sont alors plus possibles. Il faut alors attendre la régularisation.

2. Diminution des cotisations provisoires

Vous pouvez aussi faire diminuer vos cotisations provisoires. Vous pouvez le faire si votre revenu se situe en-dessous de certains plafonds. Ceux-ci dépendent de la catégorie de cotisation dont vous faites partie. Des conditions y sont toutefois liées. En effet, vous devez convaincre la caisse d'assurances sociales par des "éléments objectifs" que votre revenu professionnel de l'année en cours sera inférieur à celui d'il y a 3 ans.

La demande ne vaut, en principe, que pour l'année de cotisation en cours. Mais vous pouvez introduire une demande pour plusieurs années.

Indépendant en activité complémentaire

L'activité indépendante peut être qualifiée d'activité complémentaire en cas de cumul simultané avec:

1. Un autre emploi principal de salarié

Le régime de travail doit s'élever à 50 % au moins d'un emploi à temps plein par trimestre. Il est tenu compte d'une activité salariée exercée à l'étranger à condition que cette activité ait lieu dans:

- un pays de l'UE;
- un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral (Canada, Turquie, U.S.A., Chili, Australie, Croatie, Philippines...).

3. Un autre emploi principal de fonctionnaire

Les fonctionnaires statutaires, y compris les travailleurs de la SNCB, doivent:

- avoir été employés dans un service public pendant au moins 8 mois ou 200 jours par an et pendant au moins 50 % d'un emploi à temps plein par trimestre.

4. Une autre fonction principale dans l'enseignement

La fonction dans l'enseignement doit comporter, par trimestre, au moins 60 % du nombre d'heures d'un horaire complet pour les personnes qui constituent des droits de pension dans le secteur public et au moins 50 % du nombre d'heures d'un horaire complet pour les personnes qui constituent des droits de pension en tant que travailleur.

5. Une allocation sociale

Toute personne qui exerce une activité indépendante et perçoit en même temps un revenu de remplacement (p. ex. allocation de chômage, pension, indemnité de licenciement...) ou qui, par suite

d'une activité antérieure, conserve les droits de pension dans un autre régime que celui de l'indépendant peut considérer l'activité indépendante comme une activité complémentaire.

6. Allocations de chômage

En principe, aucune allocation de chômage n'est octroyée lorsqu'on effectue un travail pour autrui ou pour soi-même, à moins que:

- l'activité complémentaire n'ait déjà été exercée 3 mois avant le début du chômage;
- qu'il ne s'agisse pas d'une activité qui, normalement, est exercée après 18 heures ou se situe dans le secteur de l'horeca, de la construction ou des assurances;
- l'ONEM n'ait été averti au préalable;
- le revenu de l'activité complémentaire ne dépasse pas 4 361,76 EUR.

7. Interruption de la carrière professionnelle et crédit-temps

Une combinaison de crédit-temps (secteur privé) ou d'interruption de carrière (services publics) et de l'exécution d'une activité indépendante n'est autorisée que pour une personne qui opte pour une interruption de carrière complète.

Assimilés à une activité complémentaire (art. 37)

(Mariés, étudiants, veuves et veufs et certains enseignants nommés à titre définitif)

- mariés dont le partenaire a un statut à part entière, p. ex. 1/3 emploi en tant que travailleur, indépendant en activité principale... ;
- veuves et veufs ayant droit à une pension de survie;
- les enseignants nommés à titre définitif qui constituent une pension de fonctionnaire et qui sont employés dans l'enseignement avec un horaire compris entre 50% et 60%.

Le 1er janvier 2017, l'assimilation à une activité complémentaire (art. 37) disparaîtra pour les étudiants et sera remplacé par un statut totalement neuf, à savoir celui d'étudiant indépendant.

Pour obtenir le statut d'étudiant indépendant, les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :

- Avoir entre 18 et 25 ans.
- Suivre des études dans un établissement scolaire et éventuellement être accompagné par cette institution dans un projet d'entreprise.
- Être inscrit pour au moins 27 crédits (ECTS) ou pour 17 heures de cours par semaine dans un établissement scolaire de Belgique ou à l'étranger dans le but d'obtenir un diplôme reconnu par les autorités compétentes.
- Suivre régulièrement les cours pour obtenir ce diplôme. Alors, en pratique, l'étudiant devra participer aux examens correspondant à 27 crédits par an ou 17 heures de cours par semaine.
- Exercer une activité indépendante sans lien de subordination à un employeur.

Assurances libres et obligatoires

Cotisations sociales

En payant des cotisations sociales, l'indépendant à titre principal acquiert des droits en matière de sécurité sociale, c'est-à-dire pour :

- les soins de santé;
- l'indemnité incapacité de travail (à partir du 2e mois d'incapacité) ;
- la pension ;
- les allocations familiales.

Ces droits ne sont cependant pas associés à des montants très élevés. Dans de nombreux cas, il est indiqué de souscrire à une assurance complémentaire.

1. Soins de santé - Gros et petits risques

En payant des cotisations sociales, les indépendants à titre principal sont assurés pour les « gros risques » (p. ex. les frais d'hospitalisation, les soins en cas d'accouchement, les traitements médicaux lourds...) et les « petits risques » (remboursement partiel de la consultation chez le médecin et le spécialiste, médicaments, kinésithérapie...).

2. Indemnité en cas d'incapacité de travail

L'indépendant qui se trouve en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident reçoit une indemnité journalière de sa mutuelle pour compenser sa perte de revenus. Il faut être reconnu en incapacité de travail complète par le médecin conseil de la mutuelle et cesser toutes les activités professionnelles personnelles. L'allocation n'est versée qu'à partir du 2e mois de l'incapacité.

Incapacité de travail (à partir du 2ième mois)	Par jour	Par mois (26 jours)
Chef de famille	57,29	1 4689,64
Isolé	45,85	1 192,09
Cohabitant	35,16	914,16
Incapacité sans cessation de l'activité indépendante		
Chef de famille sans aide de tiers	57,29	1 460,42
Isolé sans aide de tiers	45,85	1 192,09
Cohabitant sans aide de tiers	35,16	914,16
Incapacité et cessation de l'activité indépendante + assimilation		
Chef de famille sans aide de tiers	57,29	1 1460,42
Isolé sans aide de tiers	45,85	1 192,09
Cohabitant sans aide de tiers	39,31	1 022,06
Indemnité forfaitaire aide d'un tiers		
En plus de l'indemnité normale	20,81	541,06
Indemnité de maternité	Minimum	Par semaine de repos en plus

Maternité obligatoire de 3 semaines	1 402,41	467,47 (temps plein)
		233,73 (demi temps)

Revenu max. par trimestre pour une personne à charge d'un chef de ménage	
Comme indépendant (net)	2 329,62
Comme salarié (brut)	2 912,01

3. Assurance complémentaire revenu garanti

L'indépendant qui :

- souhaite recevoir une indemnité journalière plus élevée ;
 - souhaite recevoir l'indemnité journalière plus tôt ;
 - souhaite s'assurer uniquement pour les accidents et l'invalidité
- peut souscrire à une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances privée.

4. Allocation de maternité

L'indépendante à titre principal et l'épouse aidante ont droit, lors d'une naissance, à une allocation de maternité. Elle prend un congé de maternité obligatoire de 3 semaines (une semaine avant et deux semaines après l'accouchement) et elle reçoit pour cela une allocation de 1 402,41 EUR.

Il y a une possibilité de prolonger la période obligatoire avec un congé de maternité facultatif avant ou après l'accouchement. Par semaine de repos en plus, l'allocation augmente de 467,47 EUR. La période totale du congé de maternité s'élève à 12 semaines maximale (13 semaines en cas de naissances multiples). À partir du 1er janvier 2017 la durée du repos de maternité s'élève à 12 semaines (13, en cas de naissance multiple). Cet allongement ne concerne cependant que la période facultative du repos de maternité, la période obligatoire comptant toujours 3 semaines.

Cependant, le congé de maternité peut encore être prolongé dans le cas où le nouveau-né doit rester à l'hôpital plus de 7 jours (à compter de la naissance).

Enfin, à partir du 1 janvier 2017, la travailleuse indépendante a la possibilité, durant la période facultative de son repos de maternité, d'exercer son activité professionnelle habituelle à mi-temps. Dans ce cas, le montant forfaitaire de l'indemnité hebdomadaire sera réduit de moitié et la période facultative comprendra au maximum 18 semaines de repos de maternité à mi-temps (ou 20 semaines quand une naissance multiple est prévue). Cette possibilité existe également dans le cadre de la prolongation du repos de maternité liée à l'hospitalisation de l'enfant.

5. Allocation d'adoption

À partir du 1er février 2007, les indépendants qui paient des cotisations à titre principal et les conjoints aidants dans le maxi-statut, ont droit à une allocation en cas d'adoption. Le délai de carence de 6 mois doit être accompli. L'allocation s'élève à 467,47 EUR par semaine. La demande se fait via la mutuelle.

6. Titres-services d'assistance maternelle

L'assistance maternelle vise une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle pour les travailleuses indépendantes qui accouchent.

La mère indépendante peut bénéficier de titres-services gratuits qui lui permettent de reprendre plus facilement son activité d'indépendante. Ces titres donnent droit à une assistance maternelle.

L'indépendante doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales au plus tôt à partir du sixième mois de grossesse et au plus tard à la fin de la sixième semaine suivant la naissance.

7. Dispense de cotisations en cas de maternité

À la suite d'une récente modification de la législation, les indépendantes ne sont pas redevables de cotisations sociales pour le trimestre qui suit celui de leur accouchement. Cette dispense ne s'applique non seulement à la cotisation provisoire, mais aussi à la cotisation de régularisation.

Pour entrer en ligne de compte pour la dispense des cotisations sociales, l'indépendante doit, dans le cadre de la naissance d'un enfant, **remplir les conditions afin de bénéficier de l'assurance maternité** dans le régime des travailleurs indépendants.

8. Interruption de carrière : soins informels au personnes dépendantes

Si l'indépendant interrompt temporairement son activité pour soigner un partenaire ou un membre de la famille, il a droit à une allocation. Cette allocation est versée pendant 12 mois au maximum. En outre, il peut obtenir l'exonération de cotisations sociales avec maintien de tous les droits du statut social. L'exonération se limite à 4 trimestres sur toute la carrière.

L'indépendant peut faire valoir ces droits auprès de sa caisse d'assurances sociales via une lettre recommandée ou une requête sur place. La demande doit se faire avant l'interruption temporaire. En cas de demande tardive, la caisse d'assurances sociales peut remonter 1 mois en arrière au maximum.

Interruption temporaire de l'activité indépendante

Toute personne qui souhaite faire appel aux soins informels doit interrompre totalement ou partiellement son activité indépendante. Une interruption temporaire signifie que l'indépendant diminue son activité de moitié au moins.

L'indépendant peut demander l'allocation dans 3 situations :

- soin pour un proche gravement malade ;
- soin pour un proche en soins palliatifs ;
- soin pour un enfant handicapé.

Le « proche » est aussi bien l'époux ou partenaire cohabitant légal, le parent ou allié jusqu'au 2e degré que toute personne dont la résidence principale est située à l'adresse de l'indépendant.

Allocations et dispense de cotisations

En cas d'interruption complète de l'activité indépendante, le bénéficiaire reçoit une allocation de 1 192,09 euros par mois. En cas d'interruption à mi-temps, le bénéficiaire reçoit 596,05 euros par mois.

La dispense de cotisations est accordée quand l'activité indépendante est interrompue complètement pendant trois mois consécutifs. La dispense n'est donc pas possible en cas d'interruption partielle de l'activité. Le trimestre qui comporte le troisième mois d'allocation est dispensé. Pour les trimestres au cours desquels l'indépendant ne doit pas payer de cotisations sociales, il conserve tous les droits à la sécurité sociale.

9. Pension

La pension de l'indépendant est peu élevée. (La pension minimale à l'âge de retraite normal avec la carrière complète est de 1 489,64 EUR pour un ménage et de 1 192,09 EUR pour un isolé).

10. Allocations familiales

L'indépendant à titre principal ouvrira, pour ses enfants à charge, des droits aux allocations familiales pour autant que son partenaire n'exerce pas lui-même une autre profession (au moins à mi-temps), auquel cas le droit aux allocations familiales naîtra dans le régime des salariés ou des fonctionnaires.

11. Assurance obligatoire du conjoint aidant

Le conjoint aidant d'un indépendant qui ne possède pas de statut équivalent, doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales. Qui est né avant 1956 peut choisir entre le mini-statut et le maxi-statut.

Autres assurances

1. Responsabilité professionnelle

L'indépendant qui, par sa faute, imprudence ou négligence, cause un préjudice à un tiers peut en être tenu responsable.

Il est possible de se couvrir contre les conséquences d'un tel préjudice en souscrivant à une assurance de responsabilité professionnelle.

2. Assurance obligatoire de responsabilité civile en matière d'incendie et d'explosion

L'indépendant qui dispose de locaux professionnels accessibles au public ou à la clientèle peut être tenu responsable des dommages que ceux-ci encourent lorsqu'ils sont exposés à un incendie ou à une explosion. Pour s'en prémunir, il existe une assurance obligatoire qui prévoit des garanties minimales pour les dommages corporels et matériels.

3. Autres assurances

Il existe encore toutes sortes d'assurances permettant d'assurer une gestion efficace des risques d'entreprise :

- dommages causés par les incendies et les tempêtes
- véhicules de société
- responsabilité du produit
- bris de machines
- protection juridique
- hospitalisation

Impôt des personnes physiques

Les médecins et les dentistes doivent payer un impôt des personnes physiques sur leurs revenus professionnels nets. Ces revenus correspondent aux revenus professionnels bruts diminués des frais professionnels.

Les recettes des médecins et dentistes sont qualifiées au plan fiscal de « profits des professions libérales ». Cela signifie que, s'ils exercent leur profession en tant qu'indépendant, ils peuvent choisir de prouver leurs frais professionnels ou d'appliquer un forfait de frais.

Frais déductibles

1. Les frais professionnels réels

Quatre conditions doivent être remplies:

- Les dépenses concernées doivent être en rapport avec l'activité professionnelle. Les dépenses effectuées à titre privé sont donc exclues. Les dépenses mixtes ne peuvent être prises en compte qu'au prorata de la partie en rapport avec l'activité professionnelle.
- Il faut qu'il soit clairement établi que les dépenses ont été effectuées.
- Les dépenses doivent soit avoir été effectuées de manière effective au cours de l'année durant laquelle elles ont été déduites des revenus, soit avoir le caractère d'une dette certaine et liquide, c'est-à-dire que le montant de la dette doit avoir été comptabilisé à la fin de l'année.
- La légitimité et les montants des dépenses professionnelles doivent être prouvés avec force probante.

Certains frais peuvent être déduits intégralement. D'autres ne peuvent l'être qu'en partie. Passons-les en revue ensemble.

2. Exemples de frais professionnels déductibles (frais entièrement déductibles)

- Locaux affectés à l'activité professionnelle
- Les frais de logement (intérêts hypothécaires, loyer et charges locatives, chauffage, précompte immobilier, ...) sont déductibles s'ils sont nécessaires à l'exercice de la profession. Pour les bâtiments à caractère mixte, on détermine un prorata entre la quote-part professionnelle et la quote-part privée. Ce prorata s'applique à l'ensemble des frais afférents au logement.
- La caution locative ne peut être déduite que si elle est encaissée par le propriétaire au titre de paiement d'arriérés de loyer ou de dommages-intérêts.
- Les réparations sont déductibles pour autant qu'elles ne soient pas de nature à engendrer une plus-value du bâtiment.
- Téléphone
- Frais de port
- Equipements de bureau, petit matériel de bureau, etc.
- Cotisations sociales
- Cotisations de pension libre complémentaire

3. Exemples de frais partiellement déductibles

Véhicules :

Les déplacements de et vers le lieu de travail sont déductibles de manière forfaitaire, à raison de 0,15 EUR par kilomètre. Les frais de financement d'un véhicule et de mobilophone peuvent être déduits en plus de ce forfait. Les autres déplacements professionnels ne sont déductibles qu'à concurrence de 75 %. Les frais de carburant, sont déductibles à 75%. Les frais de financement et de mobilophone relatifs à ces autres déplacements restent déductibles à 100 %. Le prix d'achat de la voiture doit être amorti (habituellement à 5 ans).

Cadeaux d'affaires et frais de représentation : déductibles à concurrence de 50 %.

Frais de restaurant : déductibles à concurrence de 69 %.

Vêtements de travail : seules les dépenses en rapport avec des vêtements de travail bien spécifiques peuvent être déduites. Les frais relatifs à l'achat de vêtements pouvant être portés dans le cadre de la vie privée ne sont donc pas déductibles.

4. Preuve

En principe, il convient de produire des attestations pour tous les frais professionnels.

Exemples:

Factures, quittances, notes, accusés de réception ou autres documents TVA, récépissés de l'administration fiscale, et tous autres documents visés par une disposition fiscale.

Pour certaines dépenses et/ou charges, il n'est pas habituel de demander ou de recevoir des attestations, notamment en ce qui concerne les frais de représentation, les produits d'entretien destinés aux locaux affectés à l'activité professionnelle, les petits frais de bureau, les frais de voyage et de congrès à l'étranger et certains frais relatifs à l'utilisation mixte d'une voiture (essence, car-wash). Il faut convaincre le contrôleur que ces dépenses ont bien été effectuées. On peut utiliser à cet effet tous les moyens de preuve (témoins, présomptions de fait).

Forfait légal

Si l'on opte pour une déduction des frais forfaitaires (ce qui n'est possible que dans le cas des professions libérales, et pas pour les personnes exerçant une activité de type commercial, industriel ou agricole), les frais sont calculés sur la base des pourcentages exprimés dans le tableau suivant. Ces pourcentages sont appliqués sur le revenu brut, diminué des cotisations sociales.

Revenus bruts (Année de revenus 2017)	
Jusque 5.870 EUR	28,7 % max. 1.684,69 EUR
De 5.870 à 11.670 EUR	10 % max. 580 EUR
De 11.670 à 19.420 EUR	5 % max. 387,50 EUR
De 19.420 EUR	3 % max. 1.407,81 EUR
Maximum 4 060 EUR	

Dans ce cas, le commentaire relatif aux frais professionnels justifiés n'est en effet pas d'application.

Le montant forfaitaire de frais pour les chefs d'entreprise indépendants est de 3 % de la rémunération (après déduction des cotisations de sécurité sociale) avec un maximum de 2.440 euros.

Composition du revenu imposable

L'impôt sur les personnes physiques est calculé sur le revenu net imposable après déduction des frais déductibles. Ce revenu se décompose comme suit:

- revenus mobiliers (intérêts, dividendes, location de biens meubles,..., dans la plupart des cas, ces revenus ne doivent pas être déclarés, car celui qui paie ces revenus a déjà procédé à la retenue du précompte mobilier);
- revenus immobiliers (provenant de terrains et de bâtiments donnés ou non en location);
- revenus professionnels (selon le cas: bénéfiques, profits, salaire ou appointement, rémunération de dirigeant d'entreprise, revenus de remplacement);
- revenus divers (certaines plus-values réalisées sur des biens immobiliers, les revenus provenant d'opérations de spéculation,...).

Tarifs

Tarifs Impôt des Personnes Physiques Année d'Imposition 2017 (revenus de 2016)	
Tranche de revenus	Tarif
0,01 EUR – 11.070 EUR	25%
11.070 EUR – 12.720 EUR	30 %
12.720 EUR – 21.190 EUR	40 %
21.190 EUR – 38.830 EUR	45 %
> 38.830 EUR	50 %

Minimum exonéré

Le contribuable a toujours droit à l'exonération d'une partie de ses revenus, laquelle varie en fonction de son état civil et du nombre d'enfants qu'il / elle a à charge. Ce "montant exonéré d'impôts" s'élève pour l'année d'imposition 2018 à 7.270 EUR. En outre, le montant exonéré d'impôts peut être augmenté à 7.270 EUR maximum si le revenu imposable globalement du ménage du contribuable ne dépasse 27.030 EUR.

Pour les enfants à charge, le montant exonéré d'impôts est majoré à concurrence des montants repris dans le tableau ci-dessous:

Nombre d'enfants à charge	Majoration du montant exonéré d'impôts
1	1.550 EUR
2	3.980 EUR
3	8.920 EUR
4	14.420 EUR
Plus de 4	14.420 EUR + 5.510 EUR par enfant supplémentaire, à partir du 5e enfant.

Pour chaque enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier 2018, il est prévu une majoration complémentaire de 580 EUR, étant entendu que cette majoration ne peut pas être cumulée avec la déduction des frais de garderie.

Pour les autres personnes à charge (autres que des enfants), le montant exonéré d'impôts est majoré à concurrence des montants indiqués ci-dessous:

Parents, grands-parents, frères et sœurs âgés de plus de 65 ans: 3.200 EUR;

Toute autre personne à charge: 1.550 EUR.

Nota bene:

Les personnes handicapées à charge comptent pour deux;

Le conjoint n'est pas une personne à charge.

Exemple

Une personne isolée a un revenu imposable de 35 000,00 EUR (après déduction de la sécurité sociale et les frais professionnels). L'impôt des personnes physiques qu'elle doit payer sur ce revenu s'élève à:

11.070 x 25 % = 2.767,50 EUR
1.650 x 30% = 495 EUR
8.470 x 40 % = 3.388 EUR
13.810 x 45 % = 6.214,50 EUR

Total = 12.865 EUR

Il convient de déduire de ce montant l'impôt des personnes physiques sur la partie exonérée d'impôts.

Versements anticipés

Aucune majoration n'est due par les indépendants durant les 3 premières années qui suivent leur établissement dans une profession indépendante principale, même si ces personnes n'effectuent aucun versement anticipé durant cette période.

A partir de la quatrième année d'activité, tous les indépendants doivent effectuer des versements anticipés s'ils veulent éviter une majoration de l'impôt des personnes physiques. Le tarif des majorations d'impôts est fixé chaque année par Arrêté Royal.

Les versements anticipés doivent être effectués au plus tard pour:

- le 10 avril;
- le 10 juillet;
- le 10 octobre;
- le 20 décembre.

Si la date limite se situe dans le week-end ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Lorsqu'il effectue son premier versement anticipé, le contribuable qui ne figure pas encore dans le répertoire du Service des Versements Anticipés doit:

- s'il est assujéti à la TVA: mentionner son numéro d'entreprise;
- s'il n'est pas assujéti à la TVA: indiquer dans la zone "communication" la mention "NOUVEAU", suivie de son numéro national complet (qui figure au recto de sa carte SIS et au verso de sa carte d'identité)

Adresse:

Service des Versements Anticipés:
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - Boîte 42
1030 Bruxelles
Tél. 02/576.27.25

Société ou entreprise individuelle ?

Bien qu'au moment de démarrer leur activité, la plupart des jeunes indépendants optent pour l'entreprise individuelle (et ne créeront éventuellement une société que plus tard), il est cependant possible de démarrer immédiatement son activité sous la forme d'une société.

C'est la raison pour laquelle ce guide du jeune indépendant vous dresse un aperçu des avantages et inconvénients d'une société, des formalités et des coûts qui y sont liés, ainsi que des diverses formes de société.

Il convient avant tout de faire remarquer que si l'on opte pour une société, deux impôts sont applicables : les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt des sociétés (IS) ; la rémunération que l'indépendant s'attribue en qualité d'administrateur ou de gérant de la société est soumise à l'impôt des personnes physiques (IPP).

Les avantages de la constitution d'une société

1. Continuité de l'entreprise / planification successorale

En cas de décès, seules les actions de la société sont transmises aux héritiers. Cela veut dire que le fonctionnement et la survie de la société ne sont pas compromis dans de telles circonstances.

En cas de vie, l'existence d'actions facilite la cession de l'entreprise.

2. Responsabilité limitée /personnalité juridique séparée

En s'engageant dans certaines formes de société, les fondateurs ont la possibilité de limiter leur responsabilité à concurrence de la partie du patrimoine personnel qu'ils ont apportée dans la société. Compte tenu des nombreuses corrections (garantie bancaire, liquidation judiciaire en cas de faillite), il convient de relativiser cet avantage.

3. Motifs fiscaux

Les taux maximaux dans l'impôt des sociétés sont moins élevés que dans l'impôt des personnes physiques :

- le taux normal est de 33,99 % ;
- sous certaines conditions (e.a. le paiement d'un salaire brut d'au moins de 36.000 EUR (2017) à un administrateur ou à un gérant), la société peut bénéficier du taux réduit, à savoir 24,98 % sur la tranche de 0 à 25.000 EUR, 31,93 % sur la tranche de 25.000 à 90.000 EUR et 35,54 % sur la tranche de 90.000 à 322.500 EUR.

Dans une société, les associés commandités, les gérants et les administrateurs ont la possibilité de se constituer une pension complémentaire en souscrivant à une assurance dirigeant d'entreprise ou à une assurance de groupe. Les primes de cette épargne-pension extralégale sont déductibles sous certaines conditions (limite de 80 %, rémunération régulière...) dans l'impôt des sociétés.

Contrairement à la vente d'une entreprise individuelle, la vente d'actions d'une société par une personne physique est en principe exemptée d'impôts, vu que cette opération s'inscrit généralement dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

4. Motifs sociaux

Les sociétés dont le total du bilan ne dépasse pas 667 529,12 euros paient une cotisation de 347,50 euros. Les sociétés dont le total du bilan excède 667 529,12 euros paient 868 euros.

Une personne physique (indépendant) paie des cotisations sociales qui sont proportionnelles à son revenu net.

5. Motifs organisationnels

Les formes de société les plus courantes sont obligées de tenir une comptabilité qui soit conforme à la loi relative aux comptes annuels (double comptabilité, plan comptable) et de publier leurs comptes annuels (en entier ou en version abrégée).

Une entreprise individuelle peut tenir une comptabilité simplifiée (trois journaux : recettes, ventes et registre financier) si le chiffre d'affaires de la dernière année s'élève en principe au maximum à 500.000 EUR (hors TVA).

Une comptabilité simplifiée présente l'avantage de limiter les coûts. En revanche, elle est moins claire et structurée, ce qui entraîne des risques au niveau des contributions directes : une comptabilité simplifiée peut être plus vite rejetée de sorte qu'une taxation par comparaison peut être appliquée.

Inconvénients

1. Séparation du patrimoine de l'entreprise du patrimoine privé

Alors qu'un patrimoine séparé présente un avantage au niveau des dettes, il constitue un inconvénient au niveau des recettes. En effet, les recettes appartiennent à la société et non pas à la personne physique qui se cache derrière la société.

2. Des formalités plus nombreuses

Il faut tenir des assemblées générales et des réunions d'administration, effectuer des publications au Moniteur belge, les comptes annuels doivent être déposés, etc. Bref, la conduite d'une société demande plus de discipline.

3. Des coûts plus importants

Il y a davantage de frais de constitution, de fonctionnement et de conseil liés à une société.

Formalités et coûts

1. Etablissement d'un plan financier

Les fondateurs d'une S.A., S.P.R.L, S.C.R.L. ou S.C.A. doivent établir un plan financier dans lequel le montant du capital social de la société à constituer est justifié.

Si la société fait faillite dans les 3 ans après sa constitution et que le plan financier fait apparaître que le capital social était manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant au moins 2 ans, les fondateurs sont solidairement responsables de toutes les dettes de la société.

Coût : +/- 500 EURO.

2. Réviseur d'entreprise

Lorsque les fondateurs d'une S.A., S.P.R.L, S.C.R.L. ou S.C.A. font un apport en nature (machines, bien immobilier), il est possible qu'un réviseur d'entreprise doit en rendre compte dans un rapport.

Coût : au minimum 1000 EUR.

3. Rédaction des statuts / apport

Lors de la constitution d'une S.A., S.P.R.L, S.C.R.L. ou S.C.A., les statuts doivent être rédigés par acte notarié. Les frais de notaire y afférents varient entre 750 et 1200 EUR.

Lors de la constitution d'une S.N.C., S.C.R.I.S. ou S.C.S, les statuts peuvent être rédigés par un acte sous seing privé. Dans ce cas, il faut éventuellement payer des frais de consultance.

4. La publication de l'acte de constitution

Un extrait de l'acte de constitution doit être publié au Moniteur belge.

Le but de cette publication est d'informer des tiers de l'existence de la société.

5. Inscription à la Banque-carrefour des entreprises

Tout comme une entreprise individuelle, la société commerciale doit se faire inscrire auprès de la BCE en s'adressant aux guichets d'entreprises. S'il y a plusieurs sièges d'exploitation, chaque siège doit être enregistré.

Coût : 85,50 EUR + 85,50 EUR par unité d'exploitation supplémentaire.

6. Affiliation à une caisse d'assurances sociales

Les sociétés commerciales qui sont soumises à l'impôt de sociétés en Belgique ou à l'impôt des non-résidents doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer les cotisations annuelles à charge des sociétés.

Les ASBL, les associations de fait et les sociétés civiles qui n'ont pas adopté une forme commerciale sont exemptées.

Que devez-vous faire ?

Chaque société assujettie doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans un délai de 3 mois après la date de dépôt de l'acte de constitution.

Cotisation

Les sociétés dont le total du bilan ne dépasse pas 667 529,12 euros paient une cotisation de 347,50 euros. Les sociétés dont le total du bilan excède 667 529,12 euros paient 868 euros.

Les comptes annuels de l'avant-dernier exercice clôturé sont déterminants. Pour l'année de cotisation 2016, il s'agit donc en général de l'exercice 2014. Ces comptes annuels sont en principe déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et l'Etat se base donc sur les données de la BNB pour déterminer quelles sociétés doivent payer la petite ou la grande cotisation.

Vous ne devez donc pas transmettre de formulaires ni de justificatifs. Les sociétés à propos desquelles la BNB ne possède pas de données paient la cotisation de 347,50 EUR. Les sociétés débutantes qui n'ont pas d'avant-dernier exercice paient donc aussi cette petite cotisation.

Formes de société

1. La société anonyme (S.A.)

La S.A. est généralement utilisée pour de grandes entreprises aux moyens financiers importants où l'accent est mis sur la collecte anonyme de capitaux et où les actionnaires sont en principe d'autres personnes que les administrateurs.

Une S.A. a une responsabilité limitée ; le capital minimal s'élève à 61.500 EUR et doit être entièrement libéré ; les associés doivent être au moins 2 personnes physiques ou morales et, en principe, il faut au moins trois administrateurs.

2. La société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.)

La S.P.R.L. est très populaire auprès des familles qui veulent se constituer en société mais également auprès des professions libérales.

Pour les premières, parce que ce type de société peut être maintenu très fermé (limitation de la cession d'actions), pour les deuxièmes, parce qu'il s'agit de la seule société qui peut être valablement constituée par 1 personne (physique) (= S.P.R.L.U.).

Une S.P.R.L. a une responsabilité limitée ; le capital minimal s'élève à 18.550 EUR dont seulement 6.200 EUR doivent être libérés. Une S.P.R.L. peut être constituée par 1 personne physique. Il faut au moins 1 gérant.

3. La société coopérative

Une S.C. est surtout indiquée si le nombre d'associés est susceptible de varier considérablement et si une entrée et une sortie souple des associés est souhaitable.

Il existe deux sortes de sociétés coopératives :

- la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ;
- la S.C. à responsabilité illimitée et solidaire (S.C.R.I.S.).

Le capital minimal s'élève à 18.550 EUR pour une S.C.R.L., dont 6.200 EUR doivent être libérés. Il n'y a pas de capital minimal pour une S.C.R.I.S. Il faut au moins 3 associés pour constituer une société coopérative. Et il faut au moins 1 administrateur.

4. La société en nom collectif (SNC)

La société en nom collectif est la forme d'entreprise la plus simple. Il s'agit d'une pure société de personnes.

Cela signifie que la société est dissoute, en principe, par le décès d'un partenaire et que les partenaires ne peuvent vendre ou donner leurs parts sans l'accord du co-associé. Toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

La SNC peut être constituée par un acte sous seing privé. Il n'existe qu'un minimum de règles formelles et il n'est pas nécessaire de faire appel à un notaire. Il n'y a pas de capital minimum requis. L'apport des associés peut consister en de la main-d'œuvre. Les parts ne sont pas cessibles à des tiers, de sorte que le caractère familial reste garanti.

Tous les associés sont solidairement responsables des dettes de la SNC de manière illimitée.

Principales caractéristiques :

- au moins 2 associés
- responsabilité illimitée et solidaire de tous les associés
- pas de document notarié nécessaire pour la constitution (sauf en cas d'apport de biens immobiliers)
- pas de capital minimal
- cessibilité limitée des parts entre associés et tiers
- peu de formalités

5. Société en commandite simple (SCS)

La société en commandite simple est une forme de société simple et peu coûteuse avec des commanditaires qui ne font qu'un apport et des commandités qui fournissent la main-d'œuvre. La société en commandite simple est couramment utilisée comme société de moyens (une société qui fournit des ressources financières pour l'exercice de l'activité).

Principales caractéristiques :

- au moins 2 associés (1 commanditaire et 1 commandité)
- responsabilité illimitée conjointe et solidaire pour les commandités, responsabilité limitée des commanditaires à condition qu'ils n'effectuent pas d'acte d'administration
- pas de document notarié nécessaire pour la constitution (sauf en cas d'apport de biens immobiliers)
- pas de capital minimal
- cessibilité limitée des parts entre associés et tiers.

6. Société en commandite par actions (SCA)

Tout comme une société en commandite simple, une société en commandite par actions compte des associés-gérants et des associés silencieux. Dans cette forme de société, les actions peuvent cependant être cédées à des tiers.

Qu'en est-il des exigences en matière de capital ? Lors de la création d'une société en commandite par actions, un capital minimum de 61 500 EUR est exigé. La création doit se faire par acte notarié. Les associés silencieux, qui sont bailleurs de fonds mais qui ne s'occupent pas de la gestion de la société, ont une responsabilité limitée.

Toutes les caractéristiques d'une soc. comm. a. en résumé:

- Nombre minimum d'associés 1 associé-gérant et 1 associé silencieux
- Capital minimum 61 500 EUR
- Capital qui doit être libéré 61 500 EUR, chaque action doit être libérée à raison de minimum 1/4
- Apport en nature rapport du réviseur
- Plan financier obligatoire
- Actions nominatives

- Registre des actionnaires obligatoire
- Acte acte authentique (notaire)
- Transfert d'actions cessibles librement
- Gestion l'associé-gérant s'occupe de l'administration de la société.

7. Sociétés civiles?

Les sociétés ont soit un caractère civil, soit un caractère commercial. Selon l'art. 3 §2 du Code des Sociétés, la nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet, tel qu'il est spécifié dans l'acte de constitution.

Une société est de nature civile lorsqu'elle a pour objet de poser des actes de droit civil. Elle est de nature commerciale lorsqu'elle a pour objet statutaire de poser des actes commerciaux.

Le caractère de la société est déterminé par son objet social, tel qu'il figure dans l'acte de constitution. Le fait que la société exerce ultérieurement une autre activité n'est pas susceptible de modifier la nature de la société.

La nature d'une société joue notamment un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'appliquer :

La loi sur les faillites: seules les sociétés commerciales peuvent être déclarées en situation de faillite.

Les modalités de preuve : en matière commerciale, la preuve est libre.

Il existe différents types de sociétés commerciales. La loi prévoit que les sociétés dont l'objet est civil peuvent adopter une de ces formes sans perdre leur nature civile.

La société civile qui adopte la forme d'une société commerciale est soumise aux dispositions qui régissent cette forme de société (par ex. : loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels).

La société civile n'est pas soumise à la législation commerciale. Ceci implique qu'elle n'est pas soumise à l'application de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Tout différent en la matière pourra être tranché par le juge civil (pas par le tribunal de commerce). La société civile ne peut pas être déclarée en faillite, et elle ne peut pas non plus avoir recours au concordat judiciaire. Si elle n'est plus en mesure de remplir ses obligations, elle sera déclarée en état d'insolvabilité.

Précompte professionnel - Dirigeants d'entreprise

En tant que gérant, administrateur ou associé actif d'une société, il est possible de prélever chaque mois un montant fixe de la société.

Cette "rémunération de dirigeant d'entreprise" est également soumise au précompte professionnel.

Engager du personnel pour la première fois

Votre entreprise se développe, et vous avez besoin de main-d'œuvre ? L'une des options consiste à embaucher du personnel mais par quoi commencer ?

Quels sont les coûts salariaux auxquels il faut s'attendre ? Quelles formalités un employeur doit-il remplir ? Quid de l'O.N.S.S. ? En tant qu'employeur, est-ce que vous avez droit à des réductions ONSS ? Comment régler la question des allocations familiales pour vos travailleurs ? Et quid en cas de licenciement ?

ACERTA Secrétariat Social est là pour vous aider à répondre à toutes ces questions. L'objectif d'ACERTA Secrétariat Social est simple : il consiste à vous décharger de toute une série d'obligations qui vous incombent, en tant qu'employeur :

- S'affilier à l'Office National de Sécurité Sociale
- Remplir auprès de l'administration fiscale les formalités en matière de précompte professionnel
- S'affilier à ACERTA Caisse d'allocations familiales
- S'affilier à un service externe pour la prévention et la protection au travail
- DIMONA : déclaration d'emploi
- Vérifier si vous pouvez bénéficier de réductions O.N.S.S. ...
- Souscrire une assurance contre les accidents du travail
-

Votre gestionnaire de dossier assure également le suivi professionnel de vos déclarations salariales mensuelles, des jours de congé et de maladie des membres de votre personnel, de leurs primes de fin d'année, des contrats de travail, des pécules de vacances, des congés-éducation, ... et même des formalités administratives en cas de licenciement.

Pour de plus amples informations, surfez sur <http://www.jesuisindependant.be>

Nos bureaux

Bureaux des Guichets d'entreprises agréés

Nous sommes là pour vous aider. Prenez rendez-vous dans le bureau d'Acerta le plus proche de chez vous pour une bonne discussion ou envoyez un mail vers votre bureau Acerta.

Aalst

Leo De Béthunelaan 100
9300 Aalst
Tel: +32 92 64 12 66
zelfstandigen.oostvlaanderen@acerta.be

Antwerpen-Wilrijk

Groenenborgerlaan 16
2610 Antwerpen-Wilrijk
Tel: +32 37 40 78 78
zelfstandigen.antwerpen@acerta.be

Brugge

Baron Ruzettelaan 5 bus 2
8310 Brugge
Tel: +32 50 44 31 66
zelfstandigen.westvlaanderen@acerta.be

Brussel

Heizel Esplanade PB 65
1020 Brussel
Tel: +32 16 24 52 28
E-mail: zelfstandigen.vlaamsbrabant@acerta.be

Bruxelles

Esplanade du Heysel BP 65
1020 Bruxelles
Tel: +32 10 23 59 22
E-mail: independants.lln@acerta.be

Charleroi

Espace Sud, Esplanade Magritte 5
6010 Charleroi
Tel: +32 10 23 59 22
independants.lln@acerta.be

Dendermonde

Noordlaan 148
9200 Dendermonde
Tel: +32 92 64 12 66
zelfstandigen.oostvlaanderen@acerta.be

Gent

Opgeëistenlaan 8/201
9000 Gent
Tel: +32 92 64 12 66
zelfstandigen.oostvlaanderen@acerta.be

Hasselt

Kunstlaan 16
3500 Hasselt

Tel: +32 11 24 94 34

zelfstandigen.limburg@acerta.be

Kortrijk

Meensesteenweg 2
8500 Kortrijk
Tel: +32 50 44 31 66
E-mail: zelfstandigen.westvlaanderen@acerta.be

Leuven

Diestsepoort 1
3000 Leuven
Tel: +32 16 24 52 28
zelfstandigen.vlaamsbrabant@acerta.be

Liège

Parc Artisanal 11-13
4671 Liège
Tel: +32 81 25 04 65
independants.namur@acerta.be

Lier

Berlaarsesteenweg 39/1
2500 Lier
Tel: +32 14 40 02 50
zelfstandigen.kempen@acerta.be

Louvain-La-Neuve

Axisparc Rue Dumont 5, Mont-Saint-Guibert
1435 Louvain-La-Neuve
Tel: +32 10 23 59 22
E-mail: independants.lln@acerta.be

Mechelen

Battelsesteenweg 455 A1
2800 Mechelen
Tel: +32 37 40 78 78
zelfstandigen.antwerpen@acerta.be

Namur

Chaussée de Liège 140-142
5100 Namur
Tel: +32 81 25 04 65
independants.namur@acerta.be

Roeselare

Ter Reigerie 11
8800 Roeselare
Tel: +32 50 44 31 66
zelfstandigen.westvlaanderen@acerta.be

Sint-Niklaas
Industriepark-Noord 27
9100 Sint-Niklaas
Tel: +32 92 64 12 66
zelfstandigen.oostvlaanderen@acerta.be

Turnhout
Paterstraat 100 (Paterspand)
2300 Turnhout
Tel: +32 14 40 02 50
zelfstandigen.kempen@acerta.be

Points de contact

Un point de contact n'est pas un guichet d'entreprises Acerta agréé. Les services proposés par les points de contact Acerta sont plus limités, et ne sont accessibles que sur rendez-vous.

Libramont
Avenue Herbofin 1 B
6800 Libramont
Tel: +32 81 25 04 65
E-mail: independants.namur@acerta.be

Oostende
Vijverstraat 47
8400 Oostende
E-mail : zelfstandigen.westvlaanderen@acerta.be